CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 213.632 du 1er juin 2011

A.198.733/VIII-7542

En cause : **XXXX**
XXXX,

contre :

la société anonyme de droit public SNCB,
ayant élu domicile chez
Me Gautier PIJCKE, avocat,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 27 décembre 2010 par XXXX tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la mise en œuvre de la décision du Comité de direction de la S.N.C.B. Holding, du 25/10/2010, qui a pour effet de confirmer la décision de démission d'office adoptée à son égard le 24/03/2010" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 mars 2011, convoquant les parties à comparaître le 29 avril 2011;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me Gautier PIJCKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est entré au service de la partie adverse le 13 mars 2000.

2. Le 5 février 2001, il est informé qu'il est classé troisième à l'épreuve publique de signaleur de 1ère classe pour le district Sud-ouest. Le règlement-programme de l'épreuve disposait, notamment, que les lauréats étaient installés en qualité de signaleur de 1ère classe à l'essai ou en stage, selon qu'il s'agit d'agents permanents ou de candidats étrangers à la SNCB, que, pendant le stage, ils recevaient une formation professionnelle spécifique à leur emploi, clôturée par une épreuve conduisant à l'obtention du brevet TES (Train-école de signalisation), que cette formation était suivie d'une initiation locale, que les stagiaires étaient soumis à des contrôles d'aptitude périodiques, que lorsque le résultat de ces contrôles dénotait une inaptitude manifeste aux fonctions de signaleur de 1ère classe, il était mis fin au stage et, enfin, que pour être régularisés, les stagiaires devaient satisfaire à une épreuve clôturant la formation professionnelle et l'initiation locale.

3. Le 6 mai 2002, le requérant entame son stage en qualité de signaleur de 1ère classe.

4. Après une prolongation du stage, décidée en octobre 2003, la partie adverse, par une décision du 25 mars 2004, renonce aux services du requérant en qualité de 1ère classe.

5. Le requérant saisit le Conseil d'État d'un recours en annulation ainsi que d'une demande de suspension contre cette décision. Par un arrêt n° XXXX, la demande de suspension est rejetée pour défaut de préjudice grave et difficilement réparable. Statuant au fond, le Conseil d'État, par son arrêt n°XXXX, annule la décision du 25 mars 2004, au motif que le requérant n'avait pas eu la possibilité de s'expliquer sur les raisons de son licenciement.

6. Le 6 mars 2009, le chef de service de la Direction "Human Resources" de la partie adverse adresse au requérant une lettre l'informant de sa reprise de travail le 4 mai 2009. En réponse à cette lettre, celui-ci fait savoir qu'il souhaite être réintégré dans la situation juridique et administrative qui était la sienne la veille de la décision annulée par le Conseil d'État, soit signaleur de 1ère classe, affecté à la gare de Châtelet. Il fait également valoir qu'il demeure dans l'attente d'une réponse à une réclamation introduite, le 4 septembre 2003, contre le rapport de fin de stage négatif qui lui avait été notifié.

7. Par une requête introduite, selon la procédure d'extrême urgence, le requérant sollicite la suspension de l'exécution de cette décision de la partie adverse, du 6 mars 2009, par laquelle il a été informé que sa reprise de travail au service de celle-ci n'aura lieu que le 4 mai 2009 (affaire enrôlée sous le n° G/A. XXXX).

8. Par un arrêt n° XXXX, le Conseil d'État rejette cette demande, au motif que la décision attaquée constitue une simple mesure d'ordre n'ayant pas d'incidence sur la situation juridique du requérant.

9. Au fond, le Conseil d'État confirme cette solution par un arrêt de rejet n° XXXX.

10. Le requérant, de manière effective, est finalement réintégré au sein de la SNCB, à partir du 4 mai 2009, moyennant le suivi d'une formation de remise à niveau qui s'est poursuivie jusqu'en septembre 2009. Il est affecté à la gare de Tamines.

11. Par une lettre du 27 avril 2009, le requérant réclame, au directeur adjoint du service "Human Resources" de la partie adverse, le bénéfice des congés annuels dont il estime avoir été privé pour les années 2004 à 2008, soit 133 jours.

12. Le 15 juillet 2009, la partie adverse demande au requérant de lui communiquer le détail de son occupation professionnelle depuis 2004.

13. Le 14 janvier 2010, le directeur adjoint du service "Human Resources" de la partie adverse annonce au requérant que la régularisation de sa carrière administrative et pécuniaire est en cours et qu'il sera informé "prochainement des suites de son dossier".

14. Le 4 février 2010, le requérant répond au directeur adjoint que la restauration de son droit aux congés annuels doit s'effectuer en nature et non par équivalent "monétaire".

15. Le 23 février 2010, le directeur adjoint informe le requérant qu'il sera, en application des règles de la responsabilité civile, indemnisé pour la rémunération correspondant à la période comprise entre 2004 et 2008 et que son droit aux congés a déjà été réparé en nature étant donné qu'il n'a pas travaillé pendant cette période. Par une lettre du 9 mars 2010, le requérant conteste d'emblée cette position et déclare qu'à partir du 10 mars 2010, il commencera à apurer le solde de congés auxquels il estime avoir droit (après avoir reçu sept jours accordés par son chef immédiat, selon la requête).

16. Le 10 mars 2010, le requérant ne se présente pas au travail. Le même jour, son supérieur immédiat l'informe qu'il constate cette absence "au block 42 de Tamines pour assurer la prestation qui vous a été attribuée au tableau de service" et qu'il ne peut lui accorder des congés et que, pour des raisons de service, sa présence est indispensable et impérative. Il l'informe, par ailleurs, que son absence sera considérée comme irrégulière conformément aux dispositions du RGPS n° 542. S'ensuivent divers échanges de correspondance, le requérant persistant à réclamer l'octroi de congés annuels pour la période 2004 à 2008 tout en s'octroyant d'office le bénéfice desdits congés.

17. Par une lettre recommandée du 24 mars 2010, la partie adverse signifie au requérant sa décision de le démissionner d'office pour absence irrégulière, à partir du 10 mars 2010.

Le requérant se voit ainsi préciser que "l'agent démis d'office par application des dispositions de l'article 8 a) - abandon du poste et absence sans motif plausible de plus de dix jours ouvrables, dispose d'un délai de 60 jours calendrier à dater de la notification de la démission pour solliciter sa réintégration auprès du Conseil d'appel".

18. Le 12 avril 2010, dans ce délai, le requérant demande sa réintégration devant le conseil d'appel.

19. Le 19 octobre 2010, après instruction du dossier, le requérant est entendu par le conseil d'appel et ce dernier rend un avis négatif quant à sa demande de réintégration.

20. Le 25 octobre 2010, le comité de direction de la partie adverse ratifie l'avis du conseil d'appel, confirmant, par conséquent, la décision de démission d'office prise antérieurement.

Il s'agit de l'acte attaqué dans le cadre du présent recours. Cette décision, notifiée au requérant par pli recommandé à la poste déposé le 27 octobre 2010, énonce ce qui suit :

" Vu le dossier de l'intéressé;

Vu la demande de réintégration du 12 avril 2010;

Vu l'avis émis par le Conseil d'appel en sa séance du 19 octobre 2010;

Attendu que l'appelant a déclaré qu'il assurait lui-même sa défense sans recourir à l'assistance d'un avocat;

Attendu que tant la procédure d'appel que celle de la démission d'office a été régulière;

Attendu que l'appel, régulier en la forme, a été introduit dans le délai réglementaire;

Attendu que la démission d'office trouve son origine dans le comportement du requérant, qui a décidé de sa propre initiative de s'absenter, sans que des congés lui aient été préalablement octroyés; l'agent s'est absenté sans justification légitime à partir du 10 mars 2010, malgré la lettre du 10 mars 2010 de son chef immédiat l'enjoignant d'assurer ses prestations et malgré les mises en demeure des 12 mars et 19 mars 2010 l'enjoignant de reprendre son service; comme il résulte plus particulièrement de sa lettre du 9 mars 2010 adressée à M. ROSSIGNON, directeur-adjoint, M. XXXX a décidé de sa propre initiative et au mépris de la réglementation en la matière de prendre d'office des congés à partir du 10 mars 2010, congés dont il estimait à tort devoir bénéficier. Juridiquement, M. XXXX a ainsi fait droit à lui-même en méconnaissant formellement la réglementation qui dicte qu'un congé doit préalablement être demandé par l'agent, qui ne peut s'abstenir entretemps de prendre son service sans que l'octroi de son congé ne lui ait été notifié (RGPS 542, titre I, Chap. I, par. I et chap. II, par. 6);

Attendu qu'en outre, l'appréciation défavorable de sa hiérarchie sur la manière de servir de l'intéressé, ne plaide pas en faveur d'une éventuelle réintégration;

Attendu que l'appel apparaît non fondé à défaut de circonstances spéciales justifiant la réintégration du requérant suite à une démission d'office régulièrement notifiée et régulièrement justifiée;

Vu l'article 8 a) du chapitre XV et les articles 9 et 13 du chapitre XIV du Statut du Personnel;

Après en avoir délibéré pour les motifs cités ci-dessus, le Comité de direction décide de confirmer la démission d'office, qui a pris cours le 10 mars 2010";

Considérant que le requérant conteste, dans une note d'audience déposée le 29 avril 2011, le recours à l'article 93 du règlement général de procédure du Conseil d'État; qu'il fait valoir que cette procédure accélérée ne lui permet pas de soulever, dans un mémoire en réplique, de nouveaux moyens d'annulation qu'il estime pouvoir formuler suite à la prise de connaissance du dossier administratif;

Considérant que le requérant disposait de la faculté de solliciter l'accès aux documents formant le dossier administratif avant d'introduire sa requête unique;

qu'en outre, il lui était également possible de soulever, à l'audience, d'éventuels moyens d'ordre public ou des moyens qu'il ne pouvait formuler qu'après la lecture du dossier administratif; que, même si le règlement général de procédure ne prévoit pas le dépôt d'une note d'audience, il est toutefois admis qu'un tel écrit puisse être déposé à titre informatif; qu'il ne peut dès lors prétendre avoir été privé de la possibilité de soulever de nouveaux moyens; que le requérant n'ayant formulé aucun nouveau moyen, il y a lieu de s'en tenir à l'examen de ceux soulevés dans la requête unique;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 111, 2ème alinéa du RGPS, fascicule n° 550, des principes généraux "patere legem quam ipse fecisti", de bonne administration et du délai raisonnable; qu'il reproche à la partie adverse d'avoir laissé s'écouler, entre sa saisine du conseil d'appel, le 12 avril 2010, et l'avis rendu par ce dernier, le 19 octobre 2010, un délai de six mois qu'il qualifie de déraisonnable; qu'il fait valoir qu'un tel délai n'est justifié par aucun élément du dossier et qu'il ne peut lui être reproché d'avoir, par son attitude, contribué à ralentir l'examen de l'affaire puisqu'il n'a pas souhaité faire usage de son droit à bénéficier d'une enquête sociale; qu'il précise encore que l'article 111, 2ème alinéa, point c, visé au moyen, énonce de manière claire que : "À tous les stades de la transmission, les opérations sont à effectuer avec le plus grand soin, complètement et avec célérité";

Considérant que le paragraphe 111 du règlement disciplinaire de la partie adverse énonce :

" Outre le bulletin dûment visé, le chef immédiat et l'ingénieur ou inspecteur principal (adjoint) joignent à la demande d'audience au Conseil d'appel :

a) le dossier complet de l'instruction;
b) tous autres documents utiles pour former l'opinion du Conseil, notamment un rapport d'enquête sociale dans les cas repris dans le paragraphe 112;
c) un avis sur la conduite et la manière de servir de l'intéressé.

Lors du transit du dossier par le bureau du personnel gérant de l'agent, ce bureau y joint :

a) le dossier personnel de l'agent;
b) un état mentionnant toutes les punitions et condamnations judiciaires subies par l'agent, qu'elles soient ou non atteintes par la prescription (voir paragraphes 132 à 136).

À tous les stades de la transmission, les opérations sont à effectuer avec le plus grand soin, complètement et avec célérité";

que, si ce paragraphe 111 prévoit bien que les opérations doivent être effectuées avec célérité, il requiert également qu'elles le soient "avec le plus grand soin" et "complètement"; qu'il appert du dossier administratif que la partie adverse a effectué

les démarches suivantes depuis l'introduction, le 12 avril 2010, de la demande de réintégration du requérant :

- le 21 avril 2010, soit 8 jours seulement après la saisine du conseil d'appel, le chef immédiat du requérant a transmis à la direction des ressources humaines une copie de la demande de réintégration du requérant;
- le 29 avril 2010, le service des ressources humaines a demandé au bureau compétent d'effectuer une enquête sociale;
- le même jour, ledit bureau a convoqué le requérant pour un entretien le 12 mai 2010;
- le 3 mai 2010, le service des ressources humaines a demandé la transmission d'un rapport au chef immédiat du requérant ainsi que l'avis de celui-ci et de son supérieur hiérarchique direct quant à l'éventuelle réintégration de l'intéressé;
- le 12 mai 2010, le requérant a adressé au service social un courrier électronique pour annoncer qu'il ne souhaitait pas qu'une enquête sociale soit réalisée;
- le 31 mai 2010, son chef immédiat a émis un avis sur la réintégration éventuelle du requérant;
- le 5 juillet 2010, le même chef immédiat a établi un rapport sur la conduite et la manière de servir du requérant;
- le 19 juillet 2010, le supérieur hiérarchique du chef immédiat a émis, à son tour, un avis sur une éventuelle réintégration;
- le 5 août 2010, le service des ressources humaines a demandé au chef immédiat du requérant les déclarations écrites des agents initiateurs;
- le 25 août 2010, les déclarations demandées aux agents initiateurs ont été transmises au service des ressources humaines;
- le 23 septembre 2010, une convocation a été adressée au requérant, l'invitant à comparaître devant le conseil d'appel le 19 octobre 2010, soit dans le délai nécessaire pour qu'il puisse prendre connaissance de son dossier;
- le 19 octobre 2010, le conseil d'appel s'est réuni, a entendu le requérant et a remis son avis;
- le 25 octobre 2010, le comité de direction a pris une décision sur la base de l'avis du conseil d'appel.

qu'outre les différentes initiatives ainsi prises, l'on relèvera que le conseil d'appel a réuni un très grand nombre de documents (86 pièces au total) et a établi un rapport circonstancié sur l'affaire;

Considérant qu'il résulte de cette chronologie que la procédure a été menée avec diligence et dans le respect de la disposition visée au moyen; que le délai de six mois entre la demande de réintégration et la tenue du conseil d'appel ne peut être qualifié de déraisonnable; qu'il en va de même du délai de six jours pris par

le comité de direction pour adopter l'acte attaqué; que le moyen n'est, par conséquent, pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen du défaut de communication de la décision du comité de direction, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation des principes généraux de bonne administration et de sécurité juridique; qu'il reproche à la partie adverse de ne pas lui avoir notifié une copie de l'avis du conseil d'appel ni de la décision prise par le comité de direction; qu'il estime que la partie adverse a manqué à l'obligation de transparence administrative et l'a privé de la possibilité de pouvoir contrôler l'authenticité et la régularité de l'acte attaqué; que le moyen fait également grief à la décision attaquée de ne comporter aucune mention particulière des observations et arguments avancés par le requérant lors de sa défense devant le conseil d'appel;

Considérant que le statut du personnel de la partie adverse n'impose pas la communication, à l'agent concerné, de l'avis du conseil d'appel; que la non communication de cet avis pourrait vicier la motivation formelle de l'acte attaqué si ce dernier se contentait de s'y référer sans en reproduire le contenu ou à tout le moins sans le joindre; qu'en l'espèce, l'acte attaqué reproduit, de manière extensive, le contenu dudit avis; que le moyen n'est dès lors pas fondé en tant qu'il est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'en effet, le conseil d'appel a émis son avis après avoir entendu le requérant et examiné la note en défense qu'il a présentée; que ledit conseil d'appel a estimé qu'il n'appartenait pas au requérant de se rendre justice à lui-même et de se dispenser de toute prestation au motif qu'il considère encore avoir droit à des congés; qu'en émettant une telle appréciation, le conseil d'appel rencontre les arguments en défense soulevés par le requérant; que l'avis du conseil d'appel repose en outre sur des considérations pertinentes; que c'est de manière parfaitement légitime que le comité de direction a décidé de suivre son avis;

Considérant que le statut du personnel dispose, à l'article 13 du chapitre XIV relatif au statut disciplinaire :

" Après examen, le Conseil d'appel envoie le dossier, accompagné de son avis motivé, au directeur général de la Direction Human Resources de la SNCB Holding ou au Comité de direction de la SNCB Holding selon le cas.

Il mentionne par quel nombre de voix, pour et contre, le vote a été émis et, si l'avis préconise la réintégration d'un agent démis d'office, il propose les conditions de sa réintégration.

La décision appartient :
(...)

2° Dans les autres cas :

- au Comité de direction de la SNCB Holding pour ratifier l'avis du Conseil d'appel ou pour prendre une mesure plus favorable à l'agent que celle préconisée par ledit conseil";

qu'il en résulte que lorsqu'il décide, conformément à la disposition statutaire précitée, de ratifier l'avis du conseil d'appel, le comité de direction peut s'approprier les motifs de cet avis; qu'en l'espèce, le comité de direction a décidé de ratifier l'avis rendu par le conseil d'appel; que sa décision du 25 octobre 2010 se fonde sur les mêmes motifs que ceux fondant l'avis du conseil d'appel du 19 octobre 2010; que le comité de direction ne s'est pas contenté de se référer à l'avis du conseil d'appel dès lors que la motivation de l'acte attaqué reproduit de manière intégrale les motifs de cet avis; qu'il ne peut en conséquence être reproché à la partie adverse d'avoir motivé sa décision par référence à un avis non communiqué au requérant; que la décision attaquée contient, par ailleurs, les raisons de fait et de droit pour lesquelles le requérant a été démis d'office; qu'elle répond de manière suffisante aux arguments du requérant dès lors qu'elle s'explique sur le caractère irrégulier de son absence, ainsi que sur le défaut de circonstances particulières qui justifieraient sa réintégration; que le moyen n'est pas fondé,

Considérant que lors de l'audience, le requérant a sollicité la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir; que selon l'article 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État, toute partie à un litige porté devant le Conseil d'État peut requérir à tout moment de la procédure et jusqu'à la clôture des débats que, lors de la publication de l'arrêt ou de l'ordonnance, l'identité des personnes physiques ne soit pas publiée;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à cette demande,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Article 3.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité du requérant ne sera pas mentionnée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le premier juin deux mille onze par :

M.	CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Mme	DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. L. CAMBIER.